

2023

CHAPTER 28

Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“consultant” means a person who provides advisory services

- (a) to a wholesaler in relation to the distribution, sale or offering for sale of opioid products, or
- (b) to a manufacturer in relation to the sale of opioid products. (*conseiller*)

“cost of health care benefits” means the sum of

- (a) the present value of the total expenditure by the Crown in right of the Province for health care benefits provided for insured persons as a result of opioid-related disease, injury or illness or the risk of opioid-related disease, injury or illness, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the Crown in right of the Province for health care benefits that could reasonably be expected to be provided for those insured persons as a result of opioid-related disease, injury or illness or the risk of

CHAPITRE 28

Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et des coûts des soins de santé imputables aux opioïdes

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assuré » S’entend :

- a) d’une personne, y compris toute personne décédée, ayant reçu des services de soins de santé;
- b) d’une personne vraisemblablement susceptible de recevoir des services de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Association de plusieurs personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) leurs rapports ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ni une fiducie;
- b) chacune d’elles possède un intérêt indivis dans l’actif de l’association. (*joint venture*)

« conseiller » Personne qui fournit des services consultatifs :

- a) soit à un grossiste, relativement à la distribution, à la vente ou à la mise en vente de produits opioïdes;

opioid-related disease, injury or illness. (*coût des services de soins de santé*)

“disease, injury or illness” includes problematic substance use, addiction and general deterioration of health. (*maladie, blessure ou affection*)

“health care benefits” means

(a) entitled services as defined in the *Medical Services Payment Act*,

(b) entitled services as defined in the *Hospital Services Act*,

(c) goods or services provided or payments made by the Crown in right of the Province under the *Ambulance Services Act*, the *Prescription Drug Payment Act*, the *Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act*, the *Health Services Act*, the *Family Services Act*, the *Nursing Homes Act* and the *Public Health Act*, and

(d) other expenditures by the Crown in right of the Province, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, for programs, services, benefits or similar matters associated with disease, injury or illness. (*services de soins de santé*)

“health care provider” means a person who

(a) is a regulated health professional authorized by an Act to prescribe or advise on the therapeutic value, contents and hazards of a drug, and

(b) is not prohibited from prescribing a drug that is an opioid product. (*fournisseur de soins de santé*)

“insured person” means

(a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or

(b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected to be provided. (*assuré*)

“joint venture” means an association of two or more persons, if

(a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, partnership or trust, and

b) soit à un fabricant, relativement à la vente de produits opioïdes. (*consultant*)

« consommation » ou « exposition » Relativement à un produit opioïde, s’entend de son ingestion, inhalation, injection, application ou assimilation, qu’elle soit intentionnelle ou non. (*use*) ou (*exposure*)

« coût des services de soins de santé » La somme des éléments suivants :

a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par la Couronne du chef de la province pour les services de soins de santé fournis aux assurés en raison de maladies, blessures ou affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections;

b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par la Couronne du chef de la province pour les services de soins de santé qui pourraient vraisemblablement être fournis aux assurés en raison de maladies, blessures ou affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections. (*cost of health care benefits*)

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit opioïde, y compris toute personne qui, selon le cas :

a) fait ou a fait fabriquer, directement ou indirectement, un produit opioïde dans le cadre d’ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des titulaires de licence, des franchisés ou d’autres personnes;

b) au cours d’un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de son revenu, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits opioïdes par elle-même ou par d’autres personnes;

c) fait ou fait faire, ou a fait ou fait faire, directement ou indirectement, la promotion d’un produit opioïde;

d) est ou a été une association commerciale qui se consacre ou s’est consacrée principalement :

(i) à l’avancement des intérêts des fabricants,

(ii) à la promotion d’un produit opioïde,

(b) the persons each have an undivided interest in assets of the association. (*coentreprise*)

“manufacture” includes, for an opioid product, the production, assembly and packaging of the opioid product. (*fabrication*)

“manufacturer” means a person who manufactures or has manufactured an opioid product and a person who, in the past or currently,

(a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of an opioid product,

(b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of opioid products by that person or by other persons,

(c) engages in or causes, directly or indirectly, other persons to engage in promoting an opioid product, or

(d) is a trade association primarily engaged in

(i) advancing the interests of manufacturers,

(ii) promoting an opioid product, or

(iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in promoting an opioid product. (*fabricant*)

“opioid product” means an active ingredient or drug set out in Schedule A or prescribed by regulation or a product that contains one of those active ingredients or drugs. (*produit opioïde*)

“opioid-related disease, injury or illness” means disease, injury or illness caused or contributed to by an individual’s use of or exposure to an opioid product, whether the opioid product is

(a) in the form in which it was manufactured,

(b) combined with another drug or substance, or

(c) used or, in the case of exposure, is present in a form or manner other than

(iii) à la promotion par d’autres personnes, directement ou indirectement, d’un produit opioïde. (*manufacturer*)

« fabrication » Sont assimilés à la fabrication d’un produit opioïde sa production, son assemblage et son emballage. (*manufacture*)

« faute liée aux opioïdes » S’entend, selon le cas :

a) d’un délit qui est commis dans la province par un fabricant, un grossiste ou un conseiller et qui cause ou contribue à causer une maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes;

b) dans une action prévue au paragraphe 2(1), d’un manquement, de la part d’un fabricant, d’un grossiste ou d’un conseiller, à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l’équité ou la loi à l’égard de personnes dans la province qui ont consommé un produit opioïde ou y ont été exposées ou qui pourraient en consommer ou y être exposées. (*opioid-related wrong*)

« fournisseur de soins de santé » Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un professionnel de la santé réglementé autorisé par une loi à prescrire des médicaments ou à fournir des conseils sur le contenu et la valeur thérapeutique des médicaments ainsi que sur les dangers qu’ils présentent;

b) il ne lui est pas interdit de prescrire un médicament qui est un produit opioïde. (*health care provider*)

« grossiste » Personne qui distribue, vend ou met en vente des produits opioïdes :

a) soit aux pharmacies, aux distributeurs ou à d’autres personnes aux fins de revente;

b) soit aux hôpitaux, aux établissements ou aux centres de soins à l’intention des patients. (*wholesaler*)

« maladie, blessure ou affection » S’entend notamment de la consommation problématique de substances, de la dépendance et de la détérioration générale de la santé. (*disease, injury or illness*)

« maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes » Maladie, blessure ou affection que la consommation par

(i) as prescribed or advised by a health care provider, or

(ii) as recommended by the manufacturer of that opioid product. (*maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes*)

“opioid-related wrong” means

(a) a tort that is committed in the Province by a manufacturer, wholesaler or consultant that causes or contributes to opioid-related disease, injury or illness, or

(b) in an action under subsection 2(1), a breach, by a manufacturer, wholesaler or consultant, of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in the Province who have used or been exposed to or might use or be exposed to an opioid product. (*faute liée aux opioïdes*)

“person” includes a trust, joint venture or trade association. (*personne*)

“promote” or “promotion” includes, for an opioid product,

(a) the marketing of the opioid product, whether direct or indirect,

(b) the distribution or sale of the opioid product, and

(c) any research with respect to the opioid product. (*promotion*) or (*promouvoir*)

“type of opioid product” means an opioid product in the form of a pill, a capsule, an oral liquid, a powder, an injectable, a topical or a combination of any of these. (*type de produit opioïde*)

“use” or “exposure”, in relation to an opioid product, means ingestion, inhalation, injection, application or assimilation of the opioid product, whether intentional or otherwise. (*consommation*) or (*exposition*)

“wholesaler” means a person who distributes, sells or offers for sale opioid products to

(a) pharmacies, distributors or other persons for resale, or

un particulier d’un produit opioïde ou l’exposition d’un particulier à celui-ci a causée ou contribué à causer, que ce produit soit :

a) sous la forme sous laquelle il a été fabriqué;

b) combiné à un autre médicament ou à une autre substance;

c) consommé ou, dans le cas d’une exposition, présent sous une forme ou d’une manière autre que ce qui est :

(i) prescrit ou conseillé par un fournisseur de soins de santé,

(ii) recommandé par le fabricant. (*opioid-related disease, injury or illness*)

« personne » Est assimilée à une personne toute fiducie, toute coentreprise et toute association commerciale. (*person*)

« produit opioïde » Ingrédient actif ou médicament figurant à l’annexe A ou prescrit par règlement, y est assimilé tout produit qui contient l’un de ces ingrédients actifs ou médicaments. (*opioid product*)

« promotion » ou « promouvoir » Sont assimilées à la promotion d’un produit opioïde :

a) sa commercialisation directe ou indirecte;

b) sa distribution ou sa vente;

c) toute recherche s’y rapportant. (*promote*) ou (*promotion*)

« services de soins de santé » S’entend :

a) des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*;

b) des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services hospitaliers*;

c) des biens et services fournis ou des paiements effectués par la Couronne du chef de la province en vertu de la *Loi sur les services d’ambulance*, la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*, la *Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux*, la *Loi sur les services d’assistance*

(b) hospitals, facilities or care centres for patient use. (*grossiste*)

médicale, la Loi sur les services à la famille, la Loi sur les foyers de soins et la Loi sur la santé publique;

d) des autres dépenses engagées par la Couronne du chef de la province, directement ou par un ou plusieurs représentants ou organismes intermédiaires, pour des programmes, services ou prestations ou des avantages semblables liés à une maladie, blessure ou affection. (*health care benefits*)

« type de produit opioïde » Produit opioïde sous forme de pilule, de capsule, de liquide buvable, de poudre, de préparation injectable, de produit topique ou d'une combinaison de ces formes. (*type of opioid product*)

1(2) The definition “manufacturer” in subsection (1) does not include

1(2) Sont exclus de la définition de « fabricant » figurant au paragraphe (1) :

(a) an individual,

a) les particuliers;

(b) a wholesaler or retailer of opioid products who is not related to

b) les grossistes et les détaillants de produits opioïdes qui ne sont pas liés, selon le cas :

(i) a person who manufactures an opioid product, or

(i) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,

(ii) a person described in paragraph (a) of the definition “manufacturer”, or

(ii) à des personnes visées à l’alinéa a) de la définition de « fabricant »;

(c) a person who

c) les personnes qui :

(i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition “manufacturer” applies to the person, and

(i) d’une part, sont des fabricants du seul fait qu’elles sont visées à l’alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,

(ii) is not related to

(ii) d’autre part, ne sont pas liées :

(A) a person who manufactures an opioid product, or

(A) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,

(B) a person described in paragraph (a) or (d) of the definition “manufacturer”.

(B) à des personnes visées à l’alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

1(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is

1(3) Pour l’application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement :

(a) an affiliate, as defined in *Business Corporations Act*, of the other person, or

a) soit l’affilié, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*, de l’autre personne;

(b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

1(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person

(a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation

(i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation, and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or

(ii) having a fair market value, including a premium for control, if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation, or

(b) is a partnership, trust or joint venture, and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group of persons to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on the dissolution, winding-up or termination of the partnership, trust or joint venture.

1(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person, except if the other person or group of persons deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

1(6) For the purposes of determining the market share of a manufacturer for a type of opioid product sold in the Province, the court shall calculate the manufacturer's market share for the type of opioid product by the following formula:

$$\text{mms} = \text{mm/MM} \times 100\%$$

where in this formula,

b) soit l'affilié de l'autre personne ou celui d'un affilié de cette dernière.

1(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), est réputée être l'affilié d'une autre personne celle qui, selon le cas :

a) est une personne morale, lorsque l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de cette personne morale, selon le cas :

(i) donnant droit à au moins 50 % des voix pour l'élection des administrateurs de la personne morale, si les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire un administrateur,

(ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de la personne morale émises et en circulation;

b) est une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise, si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un droit de propriété dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

1(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être l'affilié d'une autre personne si cette dernière, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne ou le groupe de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle exclusivement de sa qualité de prêteur.

1(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un fabricant à l'égard d'un type de produit opioïde vendu dans la province au moyen de la formule suivante :

$$\text{pmf} = \text{mf/MF} \times 100 \%$$

Dans la présente formule :

mms is the manufacturer's market share for the type of opioid product from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that manufacturer to the date of trial,

mm is the quantity of the type of opioid product manufactured by the manufacturer that is distributed, sold or offered for sale in the Province from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that manufacturer to the date of trial, and

MM is the quantity of the type of opioid product manufactured by all manufacturers that is purchased or dispensed in the Province for the purpose of providing health care benefits from the date of the earliest opioid-related wrong committed by the manufacturer to the date of trial.

1(7) For the purposes of determining the market share of a wholesaler for a type of opioid product sold in the Province, the court shall calculate the wholesaler's market share for the type of opioid product by the following formula:

$$wms = wm/WM \times 100\%$$

where in this formula,

wms is the wholesaler's market share for the type of opioid product from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that wholesaler to the date of trial,

wm is the quantity of the type of opioid product that is distributed, sold or offered for sale by the wholesaler in the Province from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that wholesaler to the date of trial, and

WM is the quantity of the type of opioid product that is distributed, sold or offered for sale by all wholesalers in the Province for the purpose of providing health care benefits from the date of the earliest opioid-related wrong committed by the wholesaler to the date of trial.

Direct action by the Crown in right of the Province

2(1) The Crown in right of the Province has a direct and distinct action against a manufacturer, wholesaler or consultant to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by an opioid-related wrong.

pmf représente la part de marché du fabricant à l'égard du type de produit opioïde à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant jusqu'à la date du procès;

mf représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué par le fabricant qui est distribuée, vendue ou offerte en vente dans la province à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant jusqu'à la date du procès;

MF représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué par tous les fabricants qui est achetée ou préparée dans la province aux fins de fourniture des services de soins de santé à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant jusqu'à la date du procès.

1(7) Le tribunal détermine la part de marché d'un grossiste à l'égard d'un type de produit opioïde vendu dans la province au moyen de la formule suivante :

$$pmg = mg/MG \times 100 \%$$

Dans la présente formule :

pmg représente la part de marché du grossiste à l'égard du type de produit opioïde à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce grossiste jusqu'à la date du procès;

mg représente la quantité du type de produit opioïde qui est distribuée, vendue ou offerte en vente dans la province par le grossiste à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce grossiste jusqu'à la date du procès;

MG représente la quantité du type de produit opioïde qui est distribuée, vendue ou offerte en vente dans la province par tous les grossistes aux fins de fourniture des services de soins de santé à partir de la date de la première faute liée aux opioïdes commise par ce grossiste jusqu'à la date du procès.

Action directe de la Couronne du chef de la province

2(1) La Couronne du chef de la province a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant, un grossiste ou un conseiller pour le recouvrement du coût des services de soins de santé qu'a occasionnés ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

2(2) An action under subsection (1) is brought by the Crown in right of the Province in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

2(3) In an action under subsection (1), the Crown in right of the Province may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the opioid-related wrong committed by the defendant.

2(4) In an action under subsection (1), the Crown in right of the Province may recover the cost of health care benefits

(a) for particular individual insured persons who have suffered damage caused or contributed to by the use of or exposure to a type of opioid product, or

(b) on an aggregate basis, for a population of insured persons who have suffered damage caused or contributed to by the use of or exposure to a type of opioid product.

2(5) If the Crown in right of the Province seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

(a) it is not necessary

(i) to identify particular individual insured persons,

(ii) to prove the cause of opioid-related disease, injury or illness in any particular individual insured person, or

(iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person,

(b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness,

(c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health

2(2) La Couronne du chef de la province intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

2(3) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la Couronne du chef de la province peut recouvrer le coût des services de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice qu'a occasionné ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

2(4) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la Couronne du chef de la province peut recouvrer le coût des services de soins de santé fournis :

a) soit à l'égard de certains assurés en particulier qui ont subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci;

b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés qui a subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci.

2(5) Si la Couronne du chef de la province demande le recouvrement global du coût des services de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe (1) :

a) il n'est pas nécessaire :

(i) de désigner les assurés en particulier,

(ii) d'établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes,

(iii) d'établir le coût des services de soins de santé fournis à un assuré en particulier;

b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et documents médicaux concernant les assurés en particulier ou les documents relatifs aux services de soins de santé fournis à ces assurés, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;

c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé des assurés en particulier ou aux services de soins de santé qui leur ont été fournis;

care benefits for, particular individual insured persons,

(d) despite paragraphs (b) and (c), on motion by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b), and the order shall include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed, and

(e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons shall not be disclosed, and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons shall be deleted from any documents before the documents are disclosed.

Recovery of cost of health care benefits on aggregate basis

3(1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Crown in right of the Province proves on a balance of probabilities, that, in respect of a type of opioid product,

(a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to insured persons who have used or been exposed to or might use or be exposed to the type of opioid product,

(b) using the type of opioid product can cause or contribute to disease, injury or illness, and

(c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of opioid product manufactured or promoted by the defendant was offered for distribution or sale in the Province.

3(2) Subject to subsections (1) and (4), the court shall presume that

(a) the population of insured persons who used or were exposed to the type of opioid product manufactured or promoted by the defendant would not have used or been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a), and

d) par dérogation aux alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande du défendeur, ordonner la communication d'un nombre statistiquement représentatif des documents visés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance renferme des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements à communiquer;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être révélée, et tous les indices qui révèlent leur nom ou leur identité ou qui peuvent être utilisés pour l'établir sont supprimés des documents avant leur communication.

Recouvrement global du coût des services de soins de santé

3(1) Dans une action intentée en vertu du paragraphe 2(1) aux fins du recouvrement global du coût des services de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si la Couronne du chef de la province prouve, selon la prépondérance des probabilités, que, relativement à un type de produit opioïde :

a) le défendeur a manqué à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'équité ou la loi à l'égard des assurés qui ont consommé ce type de produit opioïde ou y ont été exposés ou qui pourraient en consommer ou y être exposés;

b) la consommation de ce type de produit opioïde peut causer ou contribuer à causer une maladie, blessure ou affection;

c) pendant la totalité ou une partie de la période de manquement visé à l'alinéa a), le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en distribution ou en vente dans la province.

3(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

a) la population d'assurés qui a consommé le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur ou y a été exposée n'aurait pas consommé ce produit ni y aurait été exposée, n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);

(b) the use or exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease, injury or illness or the risk of disease, injury or illness in a portion of the population described in that paragraph.

3(3) If the presumptions under paragraphs (2)(a) and (b) apply,

(a) the court shall determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from use of or exposure to the type of opioid product, and

(b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of opioid product.

3(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the use or exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease, injury or illness or risk of disease, injury or illness referred to in paragraph (2)(b).

Joint and several liability

4(1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if

(a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition "opioid-related wrong" in subsection 1(1), and

(b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

4(2) For the purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, wholesalers or consultants, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition "opioid-related wrong" in subsection 1(1) if

b) la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa a) a causé ou contribué à causer la maladie, blessure ou affection ou le risque de maladie, blessure ou affection chez une partie de la population visée à cet alinéa.

3(3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des services de soins de santé fournis après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et imputable à la consommation du type de produit opioïde ou à l'exposition à celui-ci;

b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit opioïde.

3(4) La somme qu'un défendeur est tenu de payer en application de l'alinéa (3)b) peut être réduite, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa (2)a) ni la maladie, blessure ou affection ou le risque de maladie, blessure ou affection visés à l'alinéa (2)b).

Responsabilité solidaire

4(1) Dans toute action intentée en vertu du paragraphe 2(1), les défendeurs sont responsables conjointement et individuellement du coût des services de santé :

a) s'ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » figurant au paragraphe 1(1);

b) si, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un d'entre eux est responsable dans l'action en vertu du paragraphe 2(1) du coût des services de soins de santé.

4(2) Dans le cadre d'une action visée au paragraphe 2(1), plusieurs fabricants, grossistes ou conseillers, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » figurant au paragraphe 1(1) dans le cas suivant :

(a) one or more of those manufacturers, wholesalers or consultants are held to have breached the duty or obligation, and

(b) at common law, in equity or under an enactment, those manufacturers, wholesalers or consultants would be held

(i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,

(ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or

(iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered damages as a consequence of the breach.

Joint and several liability of directors and officers

5(1) A director or officer of a corporation who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in an opioid-related wrong committed by the corporation is jointly and severally liable with the corporation for the cost of health care benefits, or damages, caused or contributed to by the opioid-related wrong.

5(2) Subsection (1) applies whether or not an action against the corporation for recovery of the cost of health care benefits, or for damages, has been commenced or concluded.

5(3) A director or officer is not liable under subsection (1) if the director or officer proves, on a balance of probabilities, that the director or officer

(a) did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, that the corporation was committing an opioid-related wrong, or

(b) exercised reasonable diligence to prevent the corporation from committing the opioid-related wrong.

Population-based evidence

6 Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admis-

a) il est reconnu qu'au moins un de ces fabricants, grossistes ou conseillers a manqué au devoir ou à l'obligation;

b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que ces fabricants, grossistes ou conseillers, selon le cas :

(i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement,

(ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,

(iii) seraient responsables du manquement, conjointement ou du fait d'autrui, si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Responsabilité solidaire des administrateurs et dirigeants

5(1) Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui dirige ou autorise une faute liée aux opioïdes commise par la personne morale ou y consent, y acquiesce ou y participe est responsable conjointement et individuellement avec la personne morale du coût des services de soins de santé ou des dommages-intérêts qu'a occasionnés ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

5(2) Le paragraphe (1) s'applique qu'une action en recouvrement du coût des services de soins de santé ou en dommages-intérêts ait été intentée ou conclue contre la personne morale.

5(3) Ni administrateur ni dirigeant n'est responsable au titre du paragraphe (1) s'il prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'il :

a) ou bien ne savait pas et n'aurait pas pu savoir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, que la personne morale commettait une faute liée aux opioïdes;

b) ou bien a fait preuve d'une diligence raisonnable en vue d'empêcher la personne morale de commettre la faute liée à l'opioïde.

Preuve fondée sur la population

6 Les données statistiques et celles découlant d'études épidémiologiques ou sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantil-

sible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting an opioid-related wrong in an action

- (a) brought by or on behalf of a person, in the person's own name or as a member of a class of persons under the *Class Proceedings Act*, or
- (b) under subsection 2(1).

Limitation periods

7(1) No action or proceeding that is commenced by the Crown in right of the Province for the recovery of the cost of health care benefits or for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong, or proceeding described in section 10, is barred under the *Limitation of Actions Act* or any other Act if the action or proceeding was commenced before the coming into force of this section or within 15 years after it came into force.

7(2) An action or proceeding described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong is revived if the action or proceeding was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred under or extinguished by the *Limitation of Actions Act* or any other Act.

Liability based on risk contribution

8(1) This section applies to an action for the recovery of the cost of health care benefits or for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong, other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

8(2) The court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease, injury or illness if the Crown in right of the Province is unable to establish which defendant caused or contributed to the use or exposure described in paragraph (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

l'innocence, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soit quantifié le montant des dommages-intérêts ou le coût des services de soins de santé imputables à une faute liée aux opioïdes dans une action intentée :

- a) soit par une personne ou pour son compte, ou bien en son propre nom ou bien à titre de membre d'un groupe de personnes en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*;
- b) soit en vertu du paragraphe 2(1).

Délais de prescription

7(1) Aucune action ni procédure introduite par la Couronne du chef de la province, en vue de recouvrer le coût des services de soins de santé ou les dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner, ni aucune procédure visée à l'article 10, n'est prescrite en vertu de la *Loi sur la prescription* ou de toute autre loi si elle a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article ou dans les quinze ans qui suivent son entrée en vigueur.

7(2) Toute action ou toute procédure visée au paragraphe (1) introduite en vue d'obtenir les dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite aux termes de la *Loi sur la prescription* ou de toute autre loi, ou éteinte par l'une ou l'autre de ces lois.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

8(1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du coût des services de soins de santé ou des dommages-intérêts qu'aurait occasionnés ou qu'aurait contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes, mais ne s'applique pas à une action en recouvrement global du coût des services de soins de santé.

8(2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé ou contribué à causer un risque de maladie, blessure ou affection responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part des dommages-intérêts payés ou du coût des services de soins de santé supporté si la Couronne du chef de la province est incapable de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'équité ou la loi :

(a) one or more defendants causes or contributes to a risk of disease, injury or illness by making a type of opioid product available to insured persons, and

(b) an insured person has used or been exposed to the type of opioid product referred to in paragraph (a) and suffers disease, injury or illness as a result of the use or exposure.

8(3) In apportioning liability under subsection (2), the court may consider the following factors:

(a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;

(b) the market share a defendant had in the type of opioid product that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;

(c) the degree of potency of the opioid product manufactured or promoted by a defendant;

(d) the amount spent by a defendant on promoting the type of opioid product that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;

(e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers, wholesalers or consultants in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease, injury or illness;

(f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;

(g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing or promoting the type of opioid product;

(h) the efforts a defendant made to warn health care providers and the public about the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;

(i) the extent to which a defendant continued manufacturing or promoting the type of opioid product af-

a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie, blessure ou affection en mettant un type de produit opioïde à la disposition des assurés;

b) d'autre part, un assuré a consommé le type de produit opioïde visé à l'alinéa a) ou y a été exposé et souffre d'une maladie, blessure ou affection par suite de la consommation ou de l'exposition.

8(3) Aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2), le tribunal peut tenir compte des facteurs qui suivent :

a) la période pendant laquelle le défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, blessure ou affection;

b) la part de marché détenue par lui à l'égard du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, blessure ou affection;

c) le degré de puissance du produit opioïde fabriqué ou promu par lui;

d) le montant consacré par lui à la promotion du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, blessure ou affection;

e) la mesure dans laquelle le défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants, grossistes ou conseillers aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie, blessure ou affection;

f) la mesure dans laquelle le défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie, blessure ou affection imputable à la consommation du type de produit opioïde ou à l'exposition à celui-ci;

g) la mesure dans laquelle le défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication ou la promotion du type de produit opioïde;

h) les efforts déployés par le défendeur pour prévenir les fournisseurs de soins de santé et le public du risque de maladie, blessure ou affection imputable à la consommation du type de produit opioïde ou à l'exposition à celui-ci;

i) la mesure dans laquelle le défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit

ter it knew or ought to have known the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;

(j) the extent to which a defendant continued promoting the type of opioid product after it knew or ought to have known that the amount or dosage of the type of opioid product promoted did not reasonably reflect the health needs of the population of insured persons who were likely to use or be exposed to the type of opioid product;

(k) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease, injury or illness to the public; and

(l) other factors that are determined to be relevant by the court.

Apportionment of liability in opioid-related wrongs

9(1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 8.

9(2) A defendant who is found liable for an opioid-related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward the cost of health care benefits or the payment of damages caused or contributed to by that wrong.

9(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the cost of health care benefits or the damages caused or contributed to by the opioid-related wrong.

9(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the factors listed in subsection 8(3).

opioïde après qu'il a connu ou aurait dû connaître le risque de maladie, blessure ou affection imputable à la consommation de ce type de produit ou à l'exposition à celui-ci;

j) la mesure dans laquelle le défendeur a continué de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a connu ou aurait dû connaître le fait que la quantité ou la dose de ce type de produit ne tenait pas raisonnablement compte des besoins de santé de la population d'assurés qui était susceptible de le consommer ou d'y être exposée;

k) les mesures concrètes prises par le défendeur en vue de réduire le risque de maladie, blessure ou affection pour le public;

l) les autres facteurs que le tribunal juge pertinents.

Partage de la responsabilité en matière de fautes liées aux opioïdes

9(1) Le présent article ne s'applique pas au défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 8.

9(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute liée aux opioïdes peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une procédure en contribution au paiement de la somme que représentent le coût des services de soins de santé ou les dommages-intérêts que cette faute a occasionnés ou contribué à occasionner.

9(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant l'action ou la procédure ait payé ou non tout ou partie de la somme que représentent le coût des services de soins de santé ou les dommages-intérêts que la faute liée aux opioïdes a occasionnés ou contribué à occasionner.

9(4) Dans toute action ou toute procédure visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés au paragraphe 8(3).

Crown as class member

10 If a proceeding that includes a claim for the recovery of the cost of health care benefits, or for damages, alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong is commenced by the Crown in right of Canada, the Crown in right of a province of Canada or the Government of a territory of Canada on behalf of a class or proposed class of which the Crown in right of the Province is a member or proposed member and is ongoing as of the date this section comes into force, any such claim made on behalf of the Crown in right of the Province shall be subject to this Act, other than those provisions or portions of this Act constituting procedural law, in accordance with the rules regarding conflict of laws.

Class proceeding

11(1) The Crown in right of the Province may commence under the *Class Proceedings Act* an action under subsection 2(1) on behalf of a class consisting of

- (a) one or more of the Crown in right of Canada, the Crown in right of a province of Canada and the Government of a territory of Canada, and
- (b) a federal or provincial government payment agency that makes reimbursement for the cost of services that are in the nature of health care benefits.

11(2) Nothing in subsection (1) prevents a member of the class described in that subsection from opting out of the class proceeding in accordance with the *Class Proceedings Act*.

Prior agreements

12(1) In subsections (2) and (3), “proceeding” means a proceeding

- (a) in relation to an action under subsection 2(1), including an action commenced under the *Class Proceedings Act*, or
- (b) described in section 10.

Inclusion de la Couronne à titre de membre du groupe

10 Si une procédure qui comprend une demande de recouvrement du coût des services de soins de santé ou des dommages-intérêts qu’une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner est introduite par la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef d’une province du Canada ou le gouvernement d’un territoire du Canada au nom d’un groupe ou d’un groupe envisagé dont la Couronne du chef de la province est un membre ou un membre envisagé et qu’elle est en cours à la date de l’entrée en vigueur du présent article, une telle demande présentée au nom de la Couronne du chef de la province est assujettie à la présente loi, à l’exclusion des dispositions ou parties de celle-ci qui constituent des règles de droit procédural, conformément aux règles de conflit de lois.

Recours collectif

11(1) La Couronne du chef de la province peut, en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, introduire une action en vertu du paragraphe 2(1) au nom d’un groupe qui comprend :

- a) d’une part, la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef d’une province du Canada ou le gouvernement d’un territoire du Canada, ou une combinaison de ces entités;
- b) d’autre part, un organisme de paiement fédéral ou provincial qui rembourse le coût des services de la nature des services de soins de santé.

11(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher un membre du groupe visé à ce paragraphe de se retirer du recours collectif conformément à la *Loi sur les recours collectifs*.

Accords antérieurs

12(1) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), « procédure » s’entend d’une procédure qui, selon le cas :

- a) se rapporte à une action en vertu du paragraphe 2(1), y compris une action introduite en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*;
- b) est visée à l’article 10.

12(2) Despite a prior agreement that purports to bind the Crown in right of the Province in relation to compensation arising from an opioid-related wrong,

- (a) the Crown in right of the Province is not barred from commencing or participating in a proceeding,
- (b) the evidence that may be brought against a party to the agreement in the course of a proceeding is not limited, and
- (c) the liability of, or the amount of compensation payable by, a party to the agreement in relation to an opioid-related wrong that is the subject of a proceeding is not limited.

12(3) If an agreement described in subsection (2) has been finalized by receiving the consent of all parties to the agreement and all necessary court approvals, if any, before the date this section comes into force, any compensation received by the Crown in right of the Province under the agreement shall be deducted from any compensation received by it as a result of a proceeding.

12(4) No compensation is payable by the Crown in right of the Province and proceedings shall not be commenced or continued to claim compensation from the Crown in right of the Province or to obtain a declaration that compensation is payable by it as a result of the voiding of an agreement described in subsection (2).

12(5) A declaratory or other order of any court providing that compensation is payable by the Crown in right of the Province as a result of the voiding of an agreement described in subsection (2) is not enforceable against the Crown in right of the Province.

Retroactive effect

13 A provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from an opioid-related wrong, whenever the opioid-related wrong occurred.

Regulations

14 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

12(2) Malgré tout accord antérieur qui vise à lier la Couronne du chef de la province relativement à une indemnisation découlant d'une faute liée aux opioïdes :

- a) il n'est pas interdit à la Couronne du chef de la province d'introduire une procédure ni d'y participer;
- b) il n'y a pas de limite à la preuve qui peut être déposée contre une partie à l'accord dans le cadre d'une procédure;
- c) il n'y a pas de limite à la responsabilité d'une partie à l'accord à l'égard d'une faute liée aux opioïdes faisant l'objet d'une procédure ni au montant de l'indemnisation à verser par la partie à cet égard.

12(3) Si un accord visé au paragraphe (2) a été parachevé par la réception du consentement de toutes les parties à l'accord et de toutes les approbations judiciaires nécessaires, le cas échéant, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, toute indemnisation reçue par la Couronne du chef de la province aux termes de l'accord est déduite de toute indemnisation qu'elle a reçue par suite d'une procédure.

12(4) Aucune indemnisation n'est à verser par la Couronne du chef de la province, et aucune procédure ne doit être introduite ni poursuivie en vue de demander une indemnisation à la Couronne du chef de la province ou d'obtenir une déclaration portant qu'une indemnisation est à verser par celle-ci par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2).

12(5) Aucune ordonnance déclaratoire ni autre d'un tribunal qui prévoit qu'une indemnisation est à verser par la Couronne du chef de la province par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2) ne peut être exécutée contre la Couronne du chef de la province.

Effet rétroactif

13 Toute disposition de la présente loi a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée en vertu du paragraphe 2(1) une action découlant d'une faute liée aux opioïdes, quelle que soit la date à laquelle la faute a eu lieu.

Règlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing active ingredients and drugs for the purposes of the definition “opioid product” in subsection 1(1);
- (b) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;
- (c) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

- a) prescrire des ingrédients actifs et des médicaments aux fins d’application de la définition de « produit opioïde » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir des questions administratives et procédurales qui n’ont pas été prévues expressément ou qui n’ont été que partiellement prévues;
- c) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;
- d) prévoir toute autre question jugée nécessaire ou utile pour assurer la bonne application de la présente loi.

SCHEDULE A

The following active ingredients and drugs are set out for the purposes of the definition “opioid product” in subsection 1(1).

1. Anileridine.
2. Buprenorphine, including but not limited to buprenorphine hydrochloride.
3. Butorphanol, including but not limited to butorphanol tartrate.
4. Codeine, except for those products referred to in subsection 36(1) of the *Narcotic Control Regulations* (Canada), including but not limited to codeine phosphate.
5. Diacetylmorphine.
6. Fentanyl, including but not limited to fentanyl citrate.
7. Hydrocodone, including but not limited to hydrocodone bitartrate.
8. Hydromorphone, including but not limited to hydromorphone hydrochloride.
9. Levorphanol.
10. Meperidine, including but not limited to meperidine hydrochloride.
11. Methadone, including but not limited to methadone hydrochloride.
12. Morphine, including but not limited to morphine hydrochloride and morphine sulfate.
13. Nalbuphine.
14. Normethadone, including but not limited to normethadone hydrochloride.
15. Opium, including but not limited to opium and belladonna.
16. Oxycodone, including but not limited to oxycodone hydrochloride.

ANNEXE A

Pour l'application de la définition de « produit opioïde » figurant au paragraphe 1(1), sont indiqués les ingrédients actifs et les médicaments qui suivent :

1. L'aniléridine.
2. La brupénorphine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de brupénorphine.
3. Le butorphanol, y compris, mais de façon non limitative, le tartrate de butorphanol.
4. La codéine, à l'exclusion des produits visés au paragraphe 36(1) du *Règlement sur les stupéfiants* (Canada), y compris, mais de façon limitative, le phosphate de codéine.
5. La diacétylmorphine.
6. Le fentanyl, y compris, mais de façon non limitative, le citrate de fentanyl.
7. L'hydrocodone, y compris, mais de façon non limitative, le bitartrate d'hydrocodone.
8. L'hydromorphone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate d'hydromorphone.
9. Le lévorphanol.
10. La mépéridine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de mépéridine.
11. La méthadone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de méthadone.
12. La morphine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de morphine et le sulfate de morphine.
13. La nalbuphine.
14. La norméthadone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de norméthadone.
15. L'opium, y compris, mais de façon non limitative, l'opium et la belladone.
16. L'oxycodone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate d'oxycodone.

17. Oxymorphone, including but not limited to oxymorphone hydrochloride.

17. L'oxymorphone, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate d'oxymorphone.

18. Pentazocine, including but not limited to pentazocine hydrochloride and pentazocine lactate.

18. La pentazocine, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de pentazocine et le lactate de pentozacine.

19. Propoxyphene.

19. Le propoxyphène.

20. Remifentanyl.

20. Le rémifentanyl.

21. Sufentanyl.

21. Le sufentanyl.

22. Tapentadol, including but not limited to tapentadol hydrochloride.

22. Le tapentadol, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de tapentadol.

23. Tramadol, including but not limited to tramadol hydrochloride.

23. Le tramadol, y compris, mais de façon non limitative, le chlorhydrate de tramadol.